



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2024  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

## Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales**

## Azerbaïdjan et Libéria : projet de résolution

### Personnes disparues

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts, des principes et des dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>1</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>2</sup>, ainsi que des normes et instruments internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>8</sup>,

*Rappelant* que 76 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>9</sup>, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>3</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>4</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>8</sup> [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n<sup>o</sup> 48088.



articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019,

*Rappelant également* sa résolution 77/220 du 15 décembre 2022 ainsi que toutes les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

*Constatant avec une vive préoccupation* l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui s'accompagnent souvent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Constatant* que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et à favoriser la paix et la réconciliation, et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit, et rappelant qu'il incombe aux États et aux parties aux conflits armés de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et de déterminer où elles se trouvent,

*Se déclarant préoccupée* par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, depuis la prévention des disparitions jusqu'au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

*Considérant* que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits humains, selon le cas,

*Gardant à l'esprit* que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains relatives aux personnes disparues,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que des milliers de migrants continuent de mourir ou de disparaître chaque année en empruntant des itinéraires périlleux sur terre et en mer, dans les pays de transit et de destination, et rappelant à cet égard l'adoption de la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés<sup>10</sup>, dans laquelle il a notamment été demandé au Secrétaire général de formuler des recommandations concrètes sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les migrants disparus et la fourniture d'une assistance humanitaire,

*Sachant* que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

<sup>10</sup> Résolution 76/266, annexe.

tout en notant qu'il importe que les États prennent des mesures pour assurer l'exhumation et l'identification des dépouilles, dans la mesure du possible,

*Notant* que le principe de responsabilité, y compris la promotion de la vérité, de la justice, des réparations et des garanties de non-répétition, est l'un des éléments clefs d'une solution à la question des personnes disparues,

*Connaissant* l'efficacité de la criminalistique et des technologies nouvelles et émergentes utilisées pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Consciente* du potentiel que présentent les technologies nouvelles et émergentes de recherche et d'identification des personnes disparues et déclarant à cet égard qu'il est opportun d'intégrer ces technologies dans les activités de recherche et les enquêtes pénales en les associant aux démarches et techniques habituelles, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée,

*Sachant* que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

*Ayant à l'esprit* que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui prennent en compte, selon que de besoin, les questions de genre, et de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues et à leur donner accès à l'information et à des recours effectifs, et *soulignant* à cet égard qu'il importe de protéger les familles des personnes disparues et toutes les personnes participant aux activités de recherche, aux enquêtes et aux procédures visant à faire répondre les responsables de leurs actes, contre les menaces et les actes de violence, tels que le harcèlement, le chantage, les mauvais traitements et l'intimidation, y compris ceux commis à l'aide de moyens informatiques et de communication,

*Prenant note* à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

*Sachant* qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et *soulignant*, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus et la notification au moment de leur détention, la possibilité pour les détenus de correspondre avec leur famille, la garantie du droit d'être traité avec humanité et le respect des droits humains de tous les détenus et des personnes portées disparues, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, la mise en place de procédures visant à garantir que

les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes, et le respect des obligations imposées par le droit international humanitaire en ce qui concerne les personnes privées de leur liberté,

*Notant* que la gestion adéquate, respectueuse et digne des morts et les bonnes pratiques en matière de recensement des victimes peuvent compléter les efforts visant à empêcher que des personnes ne disparaissent et à aider à élucider le sort des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à déterminer où elles se trouvent,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

*Prenant note* de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues<sup>11</sup>, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

*Prenant note* des activités que mène l'Alliance mondiale pour les disparus afin de faire jouer collectivement l'influence et les capacités diplomatiques, politiques et financières pour améliorer la prévention et le règlement des cas de disparition,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour garantir, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites afin de faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes et d'assurer l'accès à la justice et à des réparations adéquates ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, notamment en facilitant le regroupement des familles dispersées du fait d'un conflit armé, et en permettant aux familles d'échanger des nouvelles, conformément à leurs obligations internationales ;

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3072, n° 53043.

<sup>12</sup> [A/79/282](#).

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés et réaffirme qu'il importe de veiller à les associer aux processus pertinents liés aux mesures prises lorsque des personnes sont portées disparues ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse et veiller à ce que tous les renseignements pertinents concernant ceux qui ont péri du fait de conflits armés soient enregistrés ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Constate avec préoccupation* que, dans certains cas, les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés entravent les activités menées pour déterminer où se trouvent des personnes portées disparues, et *invite* les États concernés à coopérer pour faciliter le déroulement en toute sécurité des opérations visant à retrouver et à récupérer des dépouilles ;

10. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

11. *Exprime son appui* à l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge pour accéder aux informations relatives aux personnes portées disparues, et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs engagements en matière d'accès à ces informations et de coopérer avec le Comité et son Agence centrale de recherches pour régler la question des personnes disparues, conformément aux obligations applicables en vertu du droit international humanitaire, et d'adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

12. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

13. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

14. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

15. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

16. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

17. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques et à promouvoir la coopération, selon qu'il convient, notamment entre les mécanismes et les titulaires de mandats au titre de procédures compétents dans le domaine des droits humains concernant les personnes disparues en ce qui concerne, entre autres, la recherche des personnes disparues et la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, l'utilisation et la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et les réponses à apporter aux besoins des familles ;

18. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

19. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire, notamment pour ce qui est de la participation des membres de la famille des personnes disparues aux processus en question ;

20. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

21. *Invite* les mécanismes et les titulaires de mandat au titre de procédures compétents dans le domaine des droits humains, selon qu'il convient, à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

23. *Invite* de nouveau sa présidence à organiser une réunion informelle tous les deux ans et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette occasion un aperçu du rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, avant la tenue d'un dialogue ;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

25. *Décide* d'examiner la question à sa quatre-vingt-unième session.

---